



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 23 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 15/07/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**COMEC**

Zone Artisanale Montevi  
BP 354  
49280 La Tessoualle

**Références :** 2025-411\_INSP\_COMEC\_La-Tessoualle\_RAP

**Code AIOT :** 0006304510

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement COMEC implanté Zone Artisanale Montevi BP 354 49280 La Tessoualle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la réception d'une plainte pour nuisances sonores de riverains de l'établissement.

Les suites données à la précédente inspection de 2024 "Confinement des eaux incendie" seront traitées lors d'une prochaine visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMEC
- Zone Artisanale Montevi BP 354 49280 La Tessoualle
- Code AIOT : 0006304510
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMEC exploite sur son site de LA TESSOUALE des installations de menuiserie autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011.

Les installations ont été classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature : 2410 (travail du bois) sous le régime de l'autorisation, 1532 (dépôts de bois secs) et 2940 (application de vernis peinture) sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Surveillance des niveaux sonores et émergences | Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article 9.1.3       | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 2  | Valeurs limites d'émergence                    | Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article 6.2.2       | Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | 6 mois                |
| 3  | niveaux limites de bruit                       | Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 6.2.3       | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                                      | 6 mois                |
| 4  | régime administratif                           | Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |
| 5  | porter à connaissance                          | Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article 1.4.1       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne respecte pas les valeurs limites d'émissions sonores et d'émergence autorisées par la réglementation.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'engager un plan d'action pour respecter ces valeurs .

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article 9.1.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des émissions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant doit assurer une surveillance annuelle des niveaux sonores et des émergences définis aux articles 6.2.2. et 6.2.3. du présent arrêté pour chacun des emplacements. Les émergences seront vérifiées au niveau des locaux riverains habités ou occupés par des tiers les plus proches de chaque emplacement de mesures prévu au 6.2.3. |
| <b>Constats :</b><br><br>La dernière campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences a été réalisée en                                                                                                                                                                                                                                                                         |

novembre 2019.

La surveillance annuelle des niveaux sonores et des émergences n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise une campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences.

L'exploitant transmet à l'inspection dès qu'il sera disponible, le compte-rendu de cette campagne d'évaluation accompagné, le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Il respecte à l'avenir la périodicité annuelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Valeurs limites d'émergence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, niveaux acoustiques

**Prescription contrôlée :**

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs

admissibles fixées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

**Constats :**

Le rapport du 14/11/2019 de la société ALHYANGE Acoustique du contrôle des émissions sonores de l'établissement relève que les émergences mesurées en ZER dans les conditions d'exploitations observées sont non-conformes pour les points 6, 7 et 8.

Ces non-conformités seraient essentiellement dues au fonctionnement des ventilateurs des cyclones.

Depuis 2019, l'exploitant a apporté des modifications au système d'aspiration.

Un mur acoustique a également été construit autour des ventilateurs des cyclones situés en façade sud du bâtiment situé le plus au nord du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

|                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'exploitant engage un plan d'action pour respecter les valeurs réglementaires d'urgence.            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                |

### N° 3 : niveaux limites de bruit

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 6.2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                         |                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, niveaux acoustiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                         |                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                         |                                                                           |
| Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                         |                                                                           |
| Emplacements en limites de propriété de l'établissement:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| au Nord                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 65 dB(A)                                                                | 55 dB(A)                                                                  |
| au Sud-Est                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 65 dB(A)                                                                | 60 dB(A)                                                                  |
| au Sud                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 55 dB(A)                                                                | 52 dB(A)                                                                  |
| au Nord-Ouest                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 55 dB(A)                                                                | 52 dB(A)                                                                  |
| à l'Ouest (en direction de l'habitation la plus proche)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 55 dB(A)                                                                | 52 dB(A)                                                                  |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                         |                                                                           |
| <p>Le rapport du 14/11/2019 de la société ALHYANGE Acoustique du contrôle des émissions sonores de l'établissement évaluent les niveaux sonores mesurés en limites de propriété.</p> <p>Ceux-ci sont non-conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral pour les points 2, 4 et 5.</p> <p>Ces non-conformités seraient essentiellement dues au fonctionnement des ventilateurs des cyclones.</p> <p>Depuis 2019, l'exploitant a apporté des modifications au système d'aspiration.</p> <p>Un mur acoustique a également été construit autour des ventilateurs des cyclones situés en façade sud du bâtiment situé le plus au nord du site.</p> |                                                                         |                                                                           |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                         |                                                                           |
| L'exploitant engage un plan d'action pour respecter les niveaux limites de bruit en limite de propriété.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                         |                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                         |                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                         |                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                         |                                                                           |

#### N° 4 : régime administratif

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/07/2025, article L511-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Constats :</b><br><br>L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/04/2011 réglemente et classe les installations relevant de la rubrique 2410 (travail du bois) exploitées par la société COMEC sous le régime de l'autorisation.<br>Le décret n° 2014-996 du 02/09/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement supprime le régime de l'autorisation et introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410.<br>Les installations relevant de la rubrique 2410 exploitées par la société COMEC relèvent dorénavant depuis cette date du régime de fonctionnement de l'enregistrement et sont réglementées par l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE.<br>L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/04/2010 reste applicable.<br>L'exploitant devra se positionner sur le régime de procédure (Autorisation ou enregistrement). |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Les installations relevant du régime de fonctionnement de l'enregistrement, l'exploitant choisit quelles règles de procédure (autorisation ou enregistrement) vont gérer à l'avenir ses installations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### N° 5 : porter à connaissance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2011, article 1.4.1                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral précise : "Les installations sont implantées sur les parcelles 218, 219, 221, 222 , 234, 240 et 243 section AN du plan cadastral de la commune de LA TESSOUALLE.                                                                                                                          |

L'exploitant a acquis et exerce une exploitation sur les parcelles situées au sud de l'emprise autorisée : parcelles 188, 213, 215, 226, 228, 235, 236, 237, 328, 241, 389, 390, 392 et 394 et de la section AN (données recueillies sur Géoportail©, à confirmer).

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire d'un porter à connaissance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant porte à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées les modifications apportées aux installations.

Pour permettre l'examen de la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification, il est notamment attendu une présentation des nouveaux équipements installés, l'évolution des rubriques ICPE ainsi que de l'évaluation

i) des impacts chroniques supplémentaires susceptibles d'être générés par la modification, pour les différents enjeux présentés (pollution de l'air, de l'eau, bruit, trafic routier, impact paysager, production de déchets, occupation de l'espace, faune, flore, horaires de fonctionnement, impact sur les zones humides, consommation d'eau et d'énergie...),

ii) du risque accidentel généré par le projet de modification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois